



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

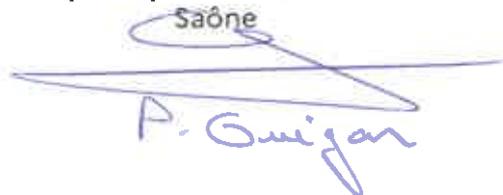
**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité politiques de l'environnement
Mission inter-services de l'eau et de la nature
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Stratégie et plan de contrôle eau et nature 2023

À Chalon-sur-Saône le **15 MAI 2023**

Le procureur de la
République de Chalon-sur-
Saône



P. Guigan

À Mâcon le **15/05/2023**

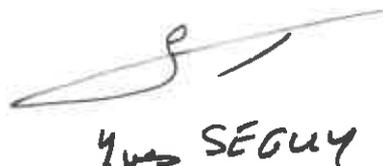
Le procureur de la
République de Mâcon



Eric Jallet

À Mâcon, le **15 MAI 2023**

Le préfet,



Yves SEGUY

Ce document a été validé lors du comité stratégique de la MISEN du 04 05 2023

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1 Cadre des contrôles | 3 |
| 1.1 Textes de référence | 3 |
| 1.2 Orientations nationales et régionales | 4 |
| 1.3 Bilan de mise en œuvre de la stratégie et du plan de contrôle 2022 | 6 |
| 2 Stratégie, plan de contrôle et programmation 2023 | 8 |
| 2.1 Stratégie de contrôle | 8 |
| 2.2 Programmation de contrôle des services | 12 |
| 2.3 Plan de contrôle | 12 |
| 3 Fiches du plan de contrôle 2023 | 14 |
| 3.1 PE - Pollutions diffuses – Lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les pesticides | 14 |
| 3.2 PE - Pollutions diffuses – Diminution des pollutions par les nitrates d'origine agricole | 15 |
| 3.3 PE - Eau potable – Préservation des ressources pour l'eau potable | 17 |
| 3.4 PE - Eaux résiduaires urbaines – Réduction de l'impact des rejets des agglomérations | 17 |
| 3.5 PE - Pollutions industrielles, agro-alimentaires et viticoles – Limitation des impacts sur les milieux aquatiques | 18 |
| 3.6 PE – Systèmes d'assainissement collectifs et des rejets Industriels – Conformité notamment à travers l'autosurveillance | 19 |
| 3.7 PE - Boues de stations d'épuration – Traçabilité des boues et respect des conditions d'épandages | 20 |
| 3.8 PE - Assainissement autonome – Régularité de l'activité des vidangeurs agréés d'installations d'assainissement autonome | 21 |
| 3.9 PE - Eaux pluviales - Conformité des aménagements conduisant à des rejets d'eaux pluviales | 22 |
| 3.10 PE - Ouvrages et travaux – Maintien et restauration de la qualité physique des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides | 23 |
| 3.11 PE - Continuité écologique - Continuité écologique des cours d'eau et débits minimums biologiques | 24 |
| 3.12 PE - Prélèvements d'eau - Maîtrise des prélèvements d'eau et réglementation des usages | 25 |
| 3.13 PE - Sécurité des digues et barrages - Conditions de sécurité des populations en aval des ouvrages | 26 |
| 3.14 PE - Plans d'eau - Régularisation des plans d'eau et limitation de l'impact des vidanges | 27 |
| 3.15 PN - Préservation de la faune et de la flore – Contrôle des conditions de préservation des sites Natura 2000 | 28 |
| 3.16 PN - Protection des habitats et du patrimoine naturel | 30 |
| 3.17 PN - Détention de la faune sauvage ou protégée – Conditions de détention et de commerce de la faune sauvage ou protégée | 31 |
| 3.18 PN - Contrôle des modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts | 32 |
| 3.19 PN - Police de la chasse | 33 |
| 3.20 PN - Préservation du paysage - Contrôle de l'affichage dans les espaces dits « ordinaires » | 33 |
| 3.21 PE - PN - Prescriptions environnementales - Séquence Éviter - Réduire - Compenser et réparation des préjudices | 34 |
| 4 Annexes | 36 |
| 4.1 Saisonnalité des contrôles | 36 |
| 4.2 Espèces protégées à enjeu en Saône-et-Loire | 37 |

1 Cadre des contrôles

1.1 Textes de référence

Le contexte d'intervention des services est précisé par les textes suivants :

- Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant réforme, harmonisation et simplification des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement. Celle-ci a réformé les polices de l'environnement, créé des inspecteurs de l'environnement et homogénéisé les suites à mobiliser, dans le but de rendre plus lisible et efficace les contrôles environnementaux. Cette « professionnalisation » des agents en charge des contrôles a pour objectif une action plus efficace des services, conduisant à une spécialisation des tâches plus nette entre constatation et suivi des suites notamment administratives ;

- Circulaire du 21 avril 2015 de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement. Elle instaure la désignation de magistrats référents pour le contentieux de l'environnement dans les parquets généraux et les parquets, la collaboration avec les administrations déconcentrées et les établissements publics en charge des polices de l'environnement, et donc la participation des procureurs de la République aux instances partenariales (missions inter-services de l'eau et de la nature) au cours desquelles sont définis conjointement les plans de contrôle et l'établissement de protocoles d'accord avec les préfets et les établissements publics concernés afin d'articuler les réponses pénales et administratives. Le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement est également traité ;

- Circulaire du Premier ministre du 31 juillet 2015 relative aux contrôles dans les exploitations agricoles. L'objectif est de réduire le nombre et la durée des contrôles dans les exploitations afin de limiter la pression ressentie par les exploitants agricoles. Elle suppose un travail de coordination interministérielle, approfondie et élargie (incluant les contrôles hors PAC). Un coordinateur est désigné par le préfet. Il assure le suivi de la programmation des contrôles, l'historique et l'ambiance des contrôles réalisés.

- Note technique du 22 août 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature. Cette dernière fixe les principes suivants :

- Cibler les contrôles sur les enjeux prioritaires du territoire,
- Coordonner les contrôles,
- Assurer une activité effective de contrôle,
- Apporter une réponse proportionnée et efficiente à toute atteinte à l'environnement,

La note précise les éléments suivants relatifs aux conditions d'exercice de l'activité de contrôle :

- Assurer une bonne compréhension de l'action de police de l'environnement afin que les agents puissent exercer leurs missions de contrôle dans un climat serein,
- Assurer un soutien clair aux agents, tout particulièrement lorsqu'ils sont victimes d'intimidation ou de violences, verbale ou physique, dans l'exercice de leurs missions.

- La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité a renforcé les pouvoirs de police administrative et judiciaire des inspecteurs de l'environnement afin d'assurer une plus grande efficacité de leur action. En outre, le rassemblement des agents de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à compter du 1^{er} janvier 2020 permet d'améliorer la lisibilité de la présence de la police de l'environnement sur le terrain et la cohérence de leurs missions.

- La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice

environnementale et à la justice pénale spécialisée (titre II – chap V) a renforcé l'effectivité de la justice environnementale au travers notamment de la création de pôles spécialisés au niveau de chaque cour d'appel et d'une nouvelle modalité de réponse pénale prenant la forme d'une convention judiciaire d'intérêt public.

- La circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale détaille les nouvelles dispositions de la loi du 24/12/20 et actualise les orientations de politique pénale. Elle expose les 3 piliers d'une justice environnementale renouvelée au niveau de l'organisation judiciaire, du traitement des procédures et de la réponse pénale.

1.2 Orientations nationales et régionales

1.2.1 Orientations nationales

Le plan de contrôle annuel de la MISEN est arrêté au premier trimestre et soumis à la validation du préfet et du(des) procureur(s). Il associe l'ensemble des services et établissements exerçant des missions de police dans les domaines de l'eau et de la nature y compris l'inspection des installations classées et les services de police d'axe : la DDT, la DDPP, les DREAL, la DRAAF (SRAL), la Gendarmerie, l'ARS, l'OFB, l'ONF. Les procureurs de la République ont également été associés à l'élaboration du plan de contrôle annuel.

La stratégie nationale des contrôles police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 11 décembre 2019 vise à donner les priorités nationales de contrôle. Ces priorités sont à décliner dans le plan de contrôle départemental établi par la MISEN sur la base d'enjeux territoriaux et en tenant compte des documents de planification disponibles.

Il est attendu que les contrôles réalisés au titre de ces priorités nationales représentent 75 % du temps passé par les services déconcentrés de l'État et l'office français de la biodiversité sur les actions du plan de contrôle eau et nature relevant du périmètre de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Les priorités nationales se déclinent en une série de six volets thématiques définis ci-après :

1^{er} volet : qualité de l'eau

Lutte contre les pollutions d'origine urbaine

- Préserver la qualité des milieux aquatiques et la santé grâce à des systèmes d'assainissement conformes,
- Éviter la pollution des rivières et des nappes par des épandages de boues d'épuration mal maîtrisés ou sauvages.

Lutte contre les pollutions diffuses

- Limiter la présence de nitrates dans les milieux aquatiques afin de lutter contre l'eutrophisation des milieux et protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine,
- Assurer le respect de la réglementation sur l'utilisation, la distribution et l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

2^e volet : gestion quantitative de l'eau

- Faire respecter les contraintes de prélèvements en période de sécheresse pour assurer les usages prioritaires de l'eau,
- Assurer une gestion économe de l'eau par les ouvrages de prélèvements.

3^e volet : Protection des milieux et des espèces

- Assurer le respect de la réglementation par les établissements détenant de la faune sauvage captive, notamment en matière de bien-être animal,
- Assurer le respect de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans le cadre des dérogations relatives aux espèces protégées,

- Assurer le respect des règles édictées dans les espaces protégés,
- Lutter contre l'importation de bois illégal (en application du règlement bois de l'Union européenne),
- Garantir l'exercice d'une chasse durable,
- Lutte contre le braconnage et le trafic des espèces protégées,
- Lutte contre le braconnage des espèces piscicoles migratrices.

4° volet : environnement marin (sans objet)

5° volet : protection de la qualité et du cadre de vie

Protéger la qualité du cadre de vie en agissant sur le volet « publicité »,
Protéger la qualité du cadre de vie en agissant sur le volet « sites classés et inscrits ».

6° volet : enjeux transversaux de contrôle

- Autorisations environnementales délivrées,
- Pollutions,
- Travaux ou ouvrages illégaux identifiés ou signalés.

Le présent plan de contrôle annuel de la MISEN répond aux objectifs fixés au niveau national énoncés ci-dessus.

1.2.2 Orientations régionales

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a engagé en 2018 un travail d'élaboration d'une stratégie régionale de contrôle eau et nature. Les orientations actuelles de contrôle sont :

- Thématiques de contrôles prioritaires :
 - Police de l'eau : sécheresse, phytosanitaires, continuités des cours d'eau;
 - Police de la nature : espaces naturels ordinaires (haies – bocage) et espèces protégées,
 - Autorisations environnementales et mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.
- Fonctionnement :
 - Objectifs : partage des enjeux et identification de priorités communes pour permettre la mise en place d'actions conjointes, complémentaires et cohérentes,
 - Organisation : identification et définition des services référents par thématiques, et de service pilotes par « fiche contrôle ».

1.2.3 Cadre départemental des contrôles d'exploitations ou exploitants agricoles

En Saône-et-Loire, le service coordonnateur des contrôles en exploitation agricole est le service économie agricole de la DDT (unité gestion des contrôles et environnement des exploitations). Le service coordonnateur des contrôles a pour mission :

- la programmation des contrôles sur les exploitations agricoles,
- la gestion de l'historique des contrôles réalisés (date et ambiance des contrôles).

Ses missions ont été renforcées par la circulaire du Premier ministre du 31 juillet 2015 relative aux contrôles dans les exploitations agricoles et a été conforté par la charte des contrôles signée en 2016 en Saône-et-Loire avec la profession agricole. Ces textes prévoient de maintenir la limitation de la pression individuelle de contrôle en adaptant le nombre et la durée des contrôles dans les exploitations (objectif : un contrôle par an seulement par exploitation). Dans le cas où plusieurs items de contrôle sont prévus sur une exploitation, un contrôle conjoint des services concernés devra être prévu.

Cette mission suppose un travail de coordination interministérielle entre l'ensemble des services concernés et leurs propres items de contrôle (contrôles PAC, police de l'eau, ICPE) et a

également pour objectif de protéger les contrôleurs. Ce dispositif, pour être opérationnel, suppose une communication effective entre tous les services de contrôle et le service de coordination des contrôles agricoles.

Ainsi, pour tout contrôle concernant des exploitations agricoles, les services de contrôle préviennent en amont (avant contrôle de terrain si contrôle programmé et si possible) et informent en aval (au retour du contrôle terrain) le service coordinateur des contrôles agricoles des conditions dans lesquelles le contrôle s'est déroulé.

1.3 Bilan de mise en œuvre de la stratégie et du plan de contrôle 2022

Un bilan de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de contrôle 2022 a été dressé par les différents services et a fait l'objet d'un partage en réunion en décembre 2022.

Le retour d'expérience de l'activité de contrôle a permis l'établissement de la stratégie et des priorités présentées par la suite. **Pour l'année 2022, les éléments caractéristiques sont les suivants :**

Police de l'eau :

Temps passé, contrôles¹ : le temps passé cumulé est en 2022 de l'ordre de **1238 homme-jours** (862 en 2021). Ce temps est effectué sur le terrain pour 45 % (51 % en 2021) et le reste en bureau ;

En 2022, l'activité donne lieu à environ **863 contrôles** (832 en 2021). Ces contrôles sont à 42 % (35 % en 2021) des contrôles terrain.

Cela s'est traduit en 2022 de la façon suivante² :

- Au plan administratif : les non-conformités constatées donnent lieu à 198 rapports de manquement administratif (111 en 2021) en grande majorité en lien avec les systèmes d'assainissement (94) et à 15 mises en demeure (2 en 2021),
- Au plan judiciaire : 67 procédures (73 en 2021), elles concernent principalement la lutte contre la pollution par les pesticides ou les travaux nuisibles aux milieux aquatiques sans autorisation. Ceci a donné notamment lieu à 11 transactions pénales (16 en 2021) en police de l'eau.

Police de la nature :

Temps passé, contrôles² : le temps passé cumulé est en 2022 de l'ordre de **1031 homme-jours** (804 en 2021). Ce temps est effectué sur le terrain pour plus de 78 % (75 % en 2021), le reste en bureau ;

En 2022, l'activité donne lieu à environ **515 contrôles** (379 en 2021). Ces contrôles sont à 72 % (70 % en 2021) des contrôles terrain.

En 2022, cela s'est traduit de la façon suivante³ :

- Au plan administratif : les non-conformités constatées donnent lieu à 16 rapports de manquement administratif (30 en 2021) dont la moitié en lien avec la détention de la faune sauvage chassable ou protégée et 1 mise en demeure (1 en 2021) pour un site classé.
- Au plan judiciaire : 132 procédures (57 en 2021), elles concernent majoritairement la police de la chasse (44) et de la pêche (73). Les autres procédures concernent principalement la détention et la commercialisation d'espèces non domestiques, la circulation motorisée sur les espaces naturels et l'abandon de déchets. Ceci a donné notamment lieu à 14 transactions pénales (10 en 2021) en police de la nature.

1 Selon données versées sous LICORNE

2 Selon retour des services et données LICORNE

Opérations de contrôle inter-services :

Un contrôle inter-services, impliquant l'unité territoriale de la DREAL, le service police de l'eau de la DDT et l'OFB a été conduit sur un ancien site d'extraction de matériaux.

Par ailleurs, la gendarmerie a organisé début novembre une opération "Nature propre", menée dans le cadre de la lutte contre les atteintes à l'environnement, notamment dans les espaces naturels. Des opérations de contrôles conjointes ont été menées avec l'OFB et l'ONF.

L'année 2022 a été marquée par :

- une sécheresse prolongée du printemps jusqu'à l'automne 2022 avec des épisodes plus intenses aux mois de juillet et août,

Comme en 2018, 2019 et 2020, des restrictions d'usage de l'eau ont été fixées. Le respect de ces restrictions a fait l'objet de contrôles par l'OFB. La gendarmerie a quant à elle vérifié l'apposition des restrictions relatives au lavage automobile devant les stations de lavage.

- de nombreux dommages sur des troupeaux d'animaux domestiques, nécessitant une mobilisation importante de l'OFB et de la DDT. Certaines des attaques constatées présentent des caractéristiques typiques d'attaques de loup, voire de lynx. Il est probable qu'un loup soit notamment à l'origine de la petite dizaine d'attaques constatées en juillet dans le Charolais. Plusieurs photos de lynx ont été relevées par des pièges photos dans le Clunisois, le Tournugeois et l'Autunois.

- dans le contexte actuel d'instabilité internationale et d'augmentation du coût de l'énergie, les projets de centrales photovoltaïques au sol ou sur plans d'eau se multiplient. Les enjeux relatifs à l'environnement, l'eau, la biodiversité, les espèces protégées, le paysage sont pris en compte dans les projets mais pas toujours au niveau souhaité. La phase chantier peut être particulièrement impactante et les futurs travaux devront faire l'objet d'une attention particulière.

De façon générale, le bilan des contrôles partagé par les services a montré que les atteintes à la biodiversité et aux milieux aquatiques restent régulières et lutter contre nécessite de maintenir une vigilance et une bonne coordination de la part des services de contrôle.

Le bilan de la mise en œuvre des SDAGE 2016-2021, l'état des lieux de 2019 et l'établissement du troisième et dernier cycle de leur déclinaison ont montré une dégradation globale de l'état des masses d'eau et à la nécessité de poursuivre les actions inscrites dans les nouveaux PDM et déclinées en partie dans le PAOT.

2 Stratégie, plan de contrôle et programmation 2023

2.1 Stratégie de contrôle

2.1.1 Objectifs et nature des contrôles

La stratégie de contrôle présentée est issue d'un travail collectif mené en 2022 avec les services, notamment sur la base des bilans des stratégies et plans de contrôle précédents. Les objectifs partagés de cette stratégie sont :

- maintenir une effectivité et une efficacité du dispositif de contrôle,
- améliorer la gestion des suites afin d'apporter la meilleure réponse possible aux atteintes à l'environnement.

Au plan administratif, la nature des suites, en cas de contrôle mettant en évidence des non-conformités ou le non-respect de dispositions particulières, est à apprécier selon chaque situation particulière. Les fiches présentées par la suite donnent une orientation sur les suites à privilégier.

Au plan judiciaire, il faut rappeler que les principes de l'action dans ce domaine sont définis dans le protocole d'accord dit "quadripartite" signé entre le préfet, les parquets, l'ONCFS et l'AFB (version du 13 décembre 2016) : le protocole précise les modalités générales relatives aux infractions pénales, aux suites judiciaires et à l'articulation entre les suites administratives et judiciaires.

Suivant le contexte, les suites à mettre en œuvre peuvent être redéfinies entre les services de contrôles et les parquets en fonction de l'importance ou la nature des infractions relevées. Un contact étroit est donc maintenu entre les services de contrôle et les parquets afin de définir des modalités ou d'adapter les modalités antérieurement définies afin de garantir une réponse optimale aux infractions.

L'objectif demeure de privilégier, dès que possible et partout où cela est faisable :

- des alternatives aux poursuites judiciaires (avec un accent particulier sur la transaction pénale) pour les cas de procès verbaux de constatation avec une atteinte modérée et réversible à l'environnement,
- la mise en œuvre de suites administratives pour mettre fin aux infractions dans des délais maîtrisés par les services, avec une réponse graduelle (rapport de manquement puis mise en demeure puis sanctions administratives), réservant ainsi les suites judiciaires pour les infractions les plus graves ou au contraire pour les contraventions les plus courantes qui peuvent être réglées par timbre amende.

2.1.2 Territorialisation des enjeux

Il est retenu par la MISEN de Saône-et-Loire de prendre en compte une **territorialisation des enjeux** déclinée de façon distincte entre les domaines eau et nature. Ainsi, de façon générale, les enjeux de contrôles prennent en compte :

- la territorialisation des enjeux 'eau' établie dans le cadre du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 ;

- la territorialisation des enjeux 'nature' fondée à la fois sur les zonages de protection existants et sur le schéma régional de cohérence écologique :

- les zonages de protection existants sont
 - les secteurs bénéficiant d'une protection forte (périmètres de réserve naturelle, des arrêtés de protection du biotope, des sites classés et inscrits et secteurs

périphériques),

- les secteurs ayant fait l'objet d'une identification dans le cadre de l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (sites Natura 2000),

- les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation, ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ou ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes),

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), identifie à la fois des trames prioritaires (pelouses sèches et milieux humides) et des secteurs à enjeux. Par rapport aux orientations du SRCE, certains territoires sont aussi marqués par des dynamiques préoccupantes (en matière d'urbanisation – artificialisation ou de contexte agricole). Ces habitats et territoires à enjeux sont précisés dans le rapport 2019 « La biodiversité en Saône-et-Loire – Enjeux et leviers pour nos territoires ».

2.1.3 Types de contrôles et enjeux associés

Les différents types de contrôles à mettre en œuvre sont organisés en trois catégories dans la continuité du plan de contrôle précédent. Les catégories sont les suivantes :

- des contrôles en réponse aux enjeux départementaux
- des contrôles du respect des prescriptions environnementales
- des contrôles permettant une veille de certaines activités.

Contrôles en réponse aux enjeux départementaux

Dans le domaine de la police de l'eau : les pressions sur les milieux sont fonctions des activités humaines. Ainsi, les activités industrielles ou encore les rejets de station d'épuration font l'objet de contrôles réguliers. Dans un département rural comme celui de la Saône-et-Loire, une part significative des pressions s'exerce également dans des secteurs où l'activité agricole domine. Cela étant, certaines pratiques agricoles sont aussi à l'origine de milieux riches et propices à des espèces qui y trouvent toutes les conditions nécessaires à leur présence. Les principaux enjeux sont donc de maintenir l'équilibre entre l'exercice de ces activités et la préservation de la fonctionnalité des milieux identifiés (milieux aquatiques, milieux humides).

Dans ce domaine, les deux principales causes d'altération des milieux sont la dégradation hydromorphologique des milieux aquatiques (modification du lit des cours d'eau, assèchement de zones humides, piétinement par le bétail, etc.) et les pollutions diffuses (nitrates et pesticides). De ce point de vue, l'action de contrôle par une surveillance des territoires permet d'assurer une présence et une vigilance indispensable permettant que les dégradations soient rares et d'ampleur limitée.

La stratégie de contrôle vise donc un maintien des contrôles afin de préserver les milieux naturels en lien avec les milieux aquatiques (plans d'eau, milieux humides, cours d'eau, champs d'expansion des crues, police de la pêche ...). Du fait du contexte rural du département, une partie significative de la pression s'exercera en domaine agricole, dans le respect des engagements liés à la charte des contrôles.

Concernant les pollutions diffuses, et plus particulièrement les pesticides, les contrôles au travers des outils dont disposent les services sont orientés suite à une analyse de risque régionale multi partenariale (utilisation des données « qualité de l'eau » des DREAL et ARS, utilisation des données de ventes de produits phytosanitaires, prise en compte des signalements inter services ou de particuliers), dans le cadre de la déclinaison d'un plan de contrôles fixé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Concernant les nitrates, les contrôles s'inscrivent dans un cadre prédéfini au niveau national par le 6^{ème} programme d'actions 'nitrates' et sa déclinaison au niveau régional. Les modifications des zones vulnérables en 2021 nécessitent d'accompagner les contrôles d'exploitations situées dans des communes nouvellement classées, par une large information. L'application du nouveau programme d'actions régional n'est quant à elle prévue qu'au 1^{er} janvier 2024.

Les efforts réalisés par les collectivités pour améliorer le traitement des effluents urbains doivent se poursuivre. Des rejets, notamment en raison du dysfonctionnement de certains réseaux de collecte, persistent et peuvent être à l'origine de perturbations compromettant localement les efforts de restauration de la qualité de l'eau. L'identification de certains points noirs permet d'engager des contrôles portant notamment sur l'impact sur les milieux aquatiques. Ces contrôles sont aussi souvent l'occasion de mobiliser les maîtres d'ouvrages pour enclencher des processus de réfection des réseaux.

Suite aux sécheresses des années 2018, 2019, 2020 et 2022 et compte tenu de la sécheresse hivernale constatée en 2023, une stratégie de contrôle portant sur la connaissance des volumes prélevés et le respect des restrictions des usages en période de sécheresse est proposée. Elle s'appuie sur la fiche contrôle « fiche 3-12 PE ». Les priorités sont les suivantes :

- contrôles des volumes annuels prélevés pour l'irrigation agricole, nécessitant la vérification de la présence de compteurs sur les installations de prélèvement
NB : le suivi des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable et les ICPE s'effectue dans le cadre des contrôles de ces activités par l'ARS et les services ICPE.
- contrôles du respect des restrictions des usages dans les zones hydrographiques en situation de crise,
- contrôles des collectivités (notamment interdiction d'arrosage des espaces publics et sportifs), des exploitations agricoles (respect des horaires d'irrigation) via des tournées réalisées par des agents de la DDT ou de l'OFB.
- contrôles du respect du débit réservé à l'aval de grands plans d'eau (> 10 ha).

Dans le domaine de la police de la nature : les 10 % de la surface du département compris dans le réseau Natura 2000 sont essentiellement des territoires agricoles et notamment d'élevage. L'enjeu de conservation sur ces territoires est prédominant, ce qui se traduit par la poursuite d'un niveau suffisant d'exigence dans les évaluations des incidences liées à des projets dans ces secteurs. Les règles de la PAC, avec l'application des règles de conditionnalité (BCAE), offrent également un niveau de protection significatif. Ainsi, les activités en secteur Natura 2000 sont une source importante de contrôles visant à vérifier sur le terrain le respect des engagements du pétitionnaire. La collaboration inter-services est sur ce point essentielle pour une bonne articulation entre la police administrative et la police judiciaire en cas de suites éventuelles.

La prise en compte des espèces protégées ou remarquables constitue également un véritable enjeu ; cela concerne les sites Natura 2000 mais également les secteurs classés en APPB et leur périphérie immédiate ainsi que les sites classés et pelouses calcicoles. Pour ces secteurs, la stratégie de contrôle est davantage orientée sur la protection de leurs habitats ou alors de façon ponctuelle au travers du contrôle d'une activité pouvant présenter un impact potentiel fort sur l'espèce (circulation des véhicules terrestres à moteur, contrôle du piégeage sur certains cours d'eau en raison de la présence de la loutre et du castor en phase de recolonisation...). Une attention particulière devra être observée sur les nouveaux périmètres de protection forte (APPB). Un 5^e APPB a en effet été instauré début 2023 à Laives, pour protéger un boisement qui abrite des milans noirs en février et mars. Un domaine émergent, rentrant dans les priorités, concerne aussi les conditions de détention et de commerce d'espèces protégées, avec une tendance départementale d'augmentation d'une activité (lucrative) de commerce illégal.

Enfin le dernier enjeu identifié dans cette stratégie de contrôle correspond au domaine de la chasse. Les contrôles de sécurité à la chasse restent une priorité tant nationale déclinée dans

le contrat d'objectif de l'OFB que locale au travers du schéma départemental de gestion cynégétique. Un autre axe prioritaire concerne l'application du schéma départemental de gestion cynégétique avec le contrôle des conditions de détention d'espèces chassables (parcs à sangliers ou cervidés) et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction d'agraine.

Contrôles du respect des prescriptions environnementales

Ce deuxième axe de contrôle a pour objectif principal de s'assurer de la bonne mise en œuvre des réglementations relatives à l'eau et la nature. Indissociables de l'instruction des demandes et plus généralement de la police administrative, ces contrôles garantissent la crédibilité et l'efficacité de l'action des services. De façon générale, il s'agit notamment de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de la séquence Éviter – Réduire – Compenser.

Ainsi, des contrôles sont principalement à orienter sur des installations ou des activités autorisées, avec un objectif quantitatif déterminé (% d'autorisations délivrées l'année n-1), destiné à maintenir une pression de contrôle sur des activités ou secteurs géographiques sensibles. La multiplication des installations photovoltaïques au sol conduit à un contrôle des prescriptions prévues dans les arrêtés d'autorisation et les permis de construire.

Dans le domaine de l'eau, ces contrôles peuvent être un élément d'appréciation de la suffisance des mesures en termes d'assainissement (rejets des eaux usées ou rejets d'eaux de procédés industriels, mise en œuvre suffisante des dispositions de gestion des eaux pluviales en zone industrielles et résidentielles). Cela concerne aussi la mise en œuvre des zones de compensations / zones humides.

Dans le domaine de la nature, ces contrôles visent à s'assurer d'une part de la préservation d'espaces sensibles identifiés en amont des projets (milieux humides, habitats de faune ou flore remarquable voire protégée), mais également de s'assurer de la mise en œuvre des mesures compensatoires, notamment en matière de fonctionnalité des milieux sur ces zones de compensation.

Les installations de parcs photovoltaïques (phase chantier et phase d'exploitation) font également l'objet de contrôles, afin de s'assurer du respect des prescriptions annexées à l'arrêté de permis de construire.

D'autres activités « nature » sont également regroupées dans cet item. C'est notamment le cas de la police de la chasse, où la réglementation de l'exercice de cette pratique (par ex : prélèvements autorisés dans le cadre de plan de chasse) n'a de sens que si elle est accompagnée de contrôles.

Contrôles permettant une veille de certaines activités

Ces contrôles ont pour objectif d'une part le maintien d'une vigilance minimale sur certaines activités et d'autre part de préserver la capacité d'expertise des services. Par principe donc, le volume annuel de ces contrôles est très inférieur aux deux autres catégories.

La réalisation de ces contrôles permet également une attention particulière sur certaines pratiques ou infractions émergentes. A titre d'exemple, les prélèvements d'eau n'engendrent que peu d'impacts environnementaux à l'échelle du département et pas de conflit d'usage. Toutefois, sur certains secteurs du département, les usages semblent évoluer, par exemple avec le développement de la production de semences sur le secteur Saône-Doubs à l'amont de Chalon-sur-Saône, qui nécessite une irrigation régulière. Les contrôles des prélèvements seront donc orientés sur ce secteur.

2.1.4 Priorités de contrôle

Au regard d'une part des orientations définies aux niveaux national et régional et d'autre part du bilan du plan de contrôle 2021 et des enjeux eau et biodiversité décrits précédemment, la stratégie pluriannuelle évolue légèrement et identifie des **priorités de contrôle pour chacun des domaines de la police de l'eau et de la nature** à l'échelle départementale. Ces priorités de contrôle établies se déclinent de la façon suivante selon les domaines eau et nature :

Les priorités en police de l'eau sont les suivantes :

- **Lutte contre les pollutions diffuses (focus sur les phytosanitaires : zones de non traitement eau et riverains),**
- **Lutte contre les atteintes à la morphologie des cours d'eau (focus sur les travaux en rivière et sur les ouvrages prioritaires pour restaurer la continuité écologique),**
- **Lutte contre les pollutions d'origine urbaine (rejets des stations d'épuration, réseaux et RSDE),**
- **Gestion quantitative de l'eau (respect des arrêtés sécheresse, débits réservés, plans d'eau).**

Les priorités en police de la nature sont les suivantes :

- **Protection des habitats, des espaces et espèces protégées et sites classés (focus sur les haies et sur les APPB),**
- **Renforcement de la sécurité à la chasse,**
- **Contrôle des parcs de chasse et des élevages de gibier (gibiers à plumes),**
- **Prévention du risque incendie.**

2.1.5 Communication

Les éléments précédents de la stratégie de contrôle feront l'objet d'une communication afin de rendre visible ce volet important de l'action des services et de bénéficier de l'effet dissuasif lié à l'affichage d'une politique de contrôle. Cela concernera par exemple les conditions d'accès aux territoires protégés par APPB et sites classés.

2.2 Programmation de contrôle des services

Chaque service établit annuellement une programmation de ses contrôles et la transmet au service de la DDT en charge de la coordination de la MISEN. Cette programmation comporte notamment des données chiffrées, selon une structuration par domaines, thèmes et types d'actions, et précisant à la fois le niveau de priorité, les objectifs de temps à passer et de nombre de contrôles à réaliser. Le format de cette programmation est conditionné par la nécessité de réaliser un import électronique des données transmises sous l'outil dédié LICORNE.

Préalablement à la transmission de la programmation annuelle par chaque service, des rencontres entre services œuvrant sur une même thématique seront programmées. Cette organisation vise à assurer :

- un suivi optimal des contrôles non conformes,
- une meilleure coordination des services,
- un partage des informations.

2.3 Plan de contrôle

Le plan de contrôle est constitué par un ensemble de 21 fiches - contrôle répondant aux éléments de cadrage retenus dans la stratégie de contrôle.

La liste des fiches de contrôles du plan de contrôle est la suivante :

- Catégories de contrôle :
 - des contrôles en réponse aux enjeux départementaux,
 - des contrôles garant du respect des prescriptions environnementales,
 - des contrôles permettant une veille de certaines activités.

Liste des fiches relevant de la **police de l'eau** (les fiches relevant des priorités établies portent l'indication **PE**) :

| | | |
|--|--|-----------|
| POLLUTIONS DIFFUSES | Lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les pesticides | PE |
| | Diminution des pollutions par les nitrates d'origine agricole et réduction du risque d'eutrophisation des eaux superficielles pour préserver la ressource en eau | PE |
| EAU POTABLE | Préservation des ressources en eau potable et vérification de la conformité des installations | PE |
| EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES | Réduction de l'impact des rejets des agglomérations sur les milieux aquatiques pour atteindre le bon état des eaux et veiller au respect de la directive ERU | PE |
| POLLUTIONS INDUSTRIELLES, AGRO-ALIMENTAIRES ET VINICOLES | Limitation des impacts sur les milieux aquatiques | |
| SYSTÈMES ASSAINISSEMENT ET REJETS INDUSTRIELS | Conformité des systèmes d'assainissement collectifs et des rejets industriels | PE |
| BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION | Traçabilité des boues et respect des conditions d'épandages | |
| ASSAINISSEMENT AUTONOME | Régularité de l'activité des vidangeurs agréés d'installations d'assainissement autonome | |
| EAUX PLUVIALES | Conformité des aménagements conduisant à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | |
| OUVRAGES ET TRAVAUX | Maintien et restauration de la qualité physique des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides | PE |
| CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE | Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et respect des débits minimums biologiques | PE |
| PRELEVEMENTS D'EAU | Maîtrise des prélèvements d'eau et réglementation des usages pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques | PE |
| SECURITE DES DIGUES ET BARRAGES | Conditions de sécurité des populations en aval des ouvrages | |
| PLANS D'EAU | Précision sur le statut et régularisation des ouvrages, limitation de l'impact des vidanges sur les milieux | PE |

Liste des fiches relevant de la **police de la nature** (les fiches relevant des priorités établies portent l'indication **PN**) :

| | | |
|--|--|-----------|
| PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE | Contrôle des conditions de préservation des sites Natura 2000 | PN |
| PROTECTION DES HABITATS ET DU PATRIMOINE NATUREL | Surveillance des espaces naturels et lutte contre leur dégradation - Protection des espaces naturels protégés | PN |
| FAUNE SAUVAGE OU PROTÉGÉE | Conditions de détention et de commerce de la faune sauvage ou protégée | PN |
| ESOD | Contrôle des modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) | |
| POLICE DE LA CHASSE | Sécurité à la chasse, contrôle des conditions d'accès réglementaires, des prélèvements et des mesures de gestion | PN |
| PRESERVATION DES PAYSAGES | Contrôle de l'affichage dans les espaces dits « ordinaires » | |
| PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES | Application de la séquence Éviter - Réduire – Compenser et réparation des préjudices | PN |

3 Fiches du plan de contrôle 2023

Nota :

- les fiches « PE » relèvent de la police de l'eau, « PN » de la police de la nature
- les quantités sont exprimées en homme-jours (Hj), en heures ou en nombre ou % de contrôles
- certaines précisions sur le contexte ou le cadrage 2023 sont indiquées pour certaines fiches

3.1 PE - Pollutions diffuses – Lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les pesticides

| POLLUTIONS DIFFUSES | |
|--------------------------------|--|
| Enjeu | Lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les pesticides |
| Références réglementaires | Code rural – titre 5 – articles L. 250 à L. 257-12 AM du 04 mai 2017 AP du 25 août 2017 modifié définissant les points d'eau |
| Objectif et nature du contrôle | <p>a) La mise en place obligatoire de zones non traitées (ZNT) selon la définition de l'arrêté points d'eau du 25 août 2017 permet de réaliser des contrôles de terrain sur cette thématique. Cependant, outre les cas de flagrants délits, seule l'application d'herbicides permet aux agents un contrôle visuel. En cas de contrôle sur l'exploitation (DRAAF) la consultation du registre permet d'identifier les utilisations de produits phytosanitaires qui imposent le respect d'une ZNT > 5 m, et dans ce cas de s'assurer, en plus de la présence de la bande enherbée, de l'utilisation de buses anti-dérives.</p> <p>b) Des contrôles sur le respect des conditions d'utilisation des produits phytosanitaires sont réalisés sur les exploitations par la DRAAF/SRAL : respect des autorisations de mise sur le marché, des conditions d'emploi, notamment le respect des doses, des mélanges et les conditions d'application au regard de l'arrêté « abeilles ».</p> <p>c) Vérification des « équipements cours de ferme », stockage des produits, contrôle technique du pulvérisateur, la présence de dispositifs permettant de sécuriser le remplissage du pulvérisateur et la gestion des effluents.</p> <p>d) Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 et notamment l'article 2 interdisant le traitement sur l'ensemble du réseau hydrographique, dans les fossés et sur les organes de collecte des eaux pluviales. Ces contrôles seront principalement orientés vers les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les particuliers.</p> <p>e) Des contrôles concernant l'application de la loi dite « Labbé » et notamment l'article 253-7 alinéa II seront également réalisés. Ces derniers viseront spécifiquement les personnes publiques</p> |
| Localisation | <p>De façon générale, les contrôles réalisés par l'OFB concernent l'intérieur des bassins d'alimentation de captage (BAC) déjà arrêtés, les bassins versants des masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état sur les paramètres « pesticides », les périmètres de protection d'un captage identifié par l'ARS.</p> <p>a) b) c) Ces contrôles DRAAF et OFB pour le a) concernent tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires : en zone agricole (agriculteurs au titre de la PAC, mais aussi viticulteurs, maraîchers, horticulteurs non bénéficiaires d'aides) et en zone non agricole (collectivités, structures d'accueil scolaires, hospitalières, sportives, gestionnaires des linéaires). Les utilisateurs contrôlés sont sélectionnés selon une analyse des risques, notamment ceux de pollutions</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>environnementales (eaux de surface et souterraines). Cela pourra concerner certains secteurs avec présence significative de substances interdites dans les eaux superficielles</p> <p>d) Pour s'assurer que les contrôles déjà réalisés les années précédentes ont permis un changement des pratiques, ces territoires seront à nouveau ciblés.</p> <p>Les secteurs suivants sont également suivis : aires d'alimentation de captage avec problématique phytosanitaire (lac de la Sorme, Laives), BV les plus contaminés (Guyotte) (...). La présence significative de Glyphosate dans l'Arroux à Gueugnon (dépassement des normes pour la potabilisation) alors que la ville utilise cette ressource pour son AEP, constitue également un territoire où l'effort de contrôle devra être accentué.</p> <p>L'ensemble du département fait également l'objet d'une surveillance puisque que chaque déplacement de l'OFB / SRAL peut amener à des constats d'infractions sur cette thématique.</p> <p>e) Vigilance sur l'ensemble des communes au cours de chaque déplacement</p> |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | OFB : 610 heures DRAAF/SRAL : 75 H/j |
| Service(s) pilote(s) | OFB (ZNT et AP Point d'eau) DRAAF SRAL (utilisation des produits phytosanitaires dont produits interdits, ZNT, cours de ferme) |
| Service(s) associé(s) | DDT (connaissance des territoires concernés par la présence de pesticides interdits) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | <p>PV d'avertissement par l'OFB, dans les cas suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes publiques et particuliers hors réitération, - linéaire de berges cours d'eau impacté inférieur à 30 mètres sans atteinte aux milieux aquatiques <p>Procédures judiciaires transmises au Parquet et à la DRAAF pour transaction pénale ou poursuites selon la gravité et l'impact sur le milieu</p> <p>a) Pour la DRAAF SRAL : suites administratives (MED) et suites pénales (transaction). Pénalités dans le cadre des contrôles PAC (application par la DDT)</p> <p>b) c) Selon que l'infraction est régularisable ou non : mise en demeure ou avertissement administratifs, PV en cas de récidive ou d'absence d'action suite à mise en demeure, puis financières, majorées en cas de récidive. Pour les bénéficiaires d'aides PAC pénalités financières, majorées en cas de récidive</p> |

3.2 PE - Pollutions diffuses – Diminution des pollutions par les nitrates d'origine agricole

| POLLUTIONS DIFFUSES | |
|---------------------------|--|
| Enjeu | Diminution des pollutions par les nitrates d'origine agricole et réduction du risque d'eutrophisation des eaux superficielles pour préserver la ressource en eau |
| Références réglementaires | <p>Directive européenne nitrates</p> <p>Programme d'actions national : AM du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017</p> <p>6^{ème} programme d'action régional : AP du 09 juillet 2018</p> |

| | |
|--------------------------------|---|
| | AM du 27 décembre 2013 (ICPE élevage) AP d'autorisation (ICPE) Règlement Sanitaire Départemental |
| Objectif et nature du contrôle | <p>La directive européenne nitrates impose aux Etats membres la mise en œuvre de programmes d'action dans les zones classées « vulnérables », où les eaux sont contaminées par les nitrates d'origine agricole ou à risque d'eutrophisation.</p> <p>Les contrôles ont pour objectif de réduire cette pollution dans les zones vulnérables et d'éviter la dégradation des eaux hors de ces zones.</p> <p><u>En zones vulnérables</u>, contrôler l'application du programme d'actions pour la réduction des nitrates d'origine agricole :</p> <p>1) au titre de la conditionnalité des aides : suivant le guide national de contrôle des exigences de la conditionnalité des aides, sous-domaine environnement</p> <p>2) au titre de la police de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôles d'exploitations sur les communes nouvellement classées pour contribuer à l'appropriation de la réglementation - contrôles d'exploitations sur aires d'alimentation de captages (gestion des effluents sur le bassin versant du plan d'eau de la Sorme en particulier) <p><u>Hors zones vulnérables</u>,</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exploitations ICPE. Dans le cadre du programme annuel de contrôle ICPE élevages, l'inspection contrôle systématiquement les plans et les cahiers d'épandage. Un contrôle conditionnalité peut être programmé pour les établissements soumis à Autorisation ou à Enregistrement à cette occasion. Dans le cadre des contrôles réglementaires, le suivi des épandages reste une priorité, chaque année une vingtaine de contrôles est réalisée. <p><u>En toutes zones</u>, contrôles de la présence de bandes enherbées, des distances d'épandage, des stockages au champ.</p> |
| Localisation | Zones vulnérables prioritairement |
| Type de contrôle | <ul style="list-style-type: none"> - contrôles de nature documentaire dans les exploitations : tenue de documents obligatoires, équilibre de la fertilisation, dates d'épandages, justification des capacités de stockage..., et/ou - contrôles de terrain, notamment pour les ouvrages de stockage d'effluents, la mise en œuvre de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), les bandes enherbées, les distances d'épandage, les stockages au champ... |
| Quantité | <p><u>DDT/DDPP :</u></p> <p><i>* Exploitations en Zones vulnérables Nitrates :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de la conditionnalité des aides - environnement : 1 % des exploitations contrôlés soit environ 49 exploitations. Selon analyse de risque et tirage au sort environ 10 exploitations en zone vulnérable - police de l'eau : contrôle en 2023 lorsque les ZVN seront révisés <p><i>* Hors Zones vulnérables Nitrates :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 exploitations ICPE hors ZV <p><u>OFB :</u> 100 heures</p> |
| Service(s) pilote(s) | DDT/SEA (conditionnalité environnement) DDT/EMA (contrôle police de l'eau en zone vulnérable) OFB (surveillance terrain) DDPP (contrôle ICPE élevage) |

| | |
|---|---|
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Contrôles au titre de la conditionnalité des aides : application de la grille nationale en cas de non-conformités Contrôles police de l'eau : prise en compte du guide de contrôle national nitrates + déclinaison régionale Rappel de la réglementation sur nouvelles ZV |
| Saisonnalité | Printemps et automne (gestion effluents sur BV Somme notamment) |

3.3 PE - Eau potable – Préservation des ressources pour l'eau potable

| EAU POTABLE | |
|---|---|
| Enjeu | Préservation des ressources en eau potable et vérification de la conformité des installations |
| Références réglementaires | Code de la santé publique Code de l'environnement |
| Objectif et nature du contrôle | Ces contrôles ont pour objectif de vérifier la mise en œuvre des travaux et des mesures prescrites dans l'arrêté de DUP |
| Localisation | Ces contrôles ciblent en priorité les captages pour lesquels l'arrêté préfectoral est récent ; ils peuvent être également ciblés sur les ouvrages dont le suivi de la qualité de l'eau brute montre des anomalies. L'OFB au cours de ses tournées de surveillance vérifie le respect des prescriptions et notamment celles contrôlables visuellement comme le non retournement de prairie. |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | <u>QFB-ARS</u> : 2 contrôles / an commun avec terrain <i>A noter aussi la mise en œuvre des contrôles sur eau (eau brute ou EDCH - eau destinée à la consommation humaine-), contrôles dits de 2e niveau programmés et gérés par outil SISE-Eaux de la DGS -Direction Générale de la Santé-.</i> |
| Service(s) pilote(s) | ARS |
| Service(s) associé(s) | OFB (contrôle conjoint + surveillance terrain) : 61 heures |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives (rapport de manquement, mise en demeure, sanctions administratives) |

3.4 PE - Eaux résiduaires urbaines – Réduction de l'impact des rejets des agglomérations

| EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES | |
|--------------------------------|--|
| Enjeu | Réduction de l'impact des rejets des agglomérations sur les milieux aquatiques pour atteindre le bon état des eaux et veiller au respect de la directive ERU |
| Références réglementaires | Directive cadre sur l'eau Directive Eaux Résiduaires Urbaines AM du 21 juillet 2015 et du 24 août 2017 Note technique du 7 septembre 2015 AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations) |
| Objectif et nature du contrôle | La réduction des flux de pollution issus des eaux résiduaires urbaines rejetés dans les milieux aquatiques est une mesure importante pour atteindre le bon état des eaux visé par la directive cadre sur l'eau. Les |

| | |
|---|--|
| | <p>contrôles ont pour objectif de vérifier la compatibilité des rejets avec cet objectif, en particulier :</p> <p>a) contrôler la conformité des équipements et des performances, apprécier l'impact des rejets par exemple au travers d'IBGN amont/aval ou de bilan 24 h (y compris le cas échéant pour les rejets sur réseaux). Les contrôles seront orientés sur les systèmes d'assainissement de taille inférieure à 2 000EH, pour lesquels les données d'autosurveillance sont limitées.</p> <p>b) réaliser des contrôles inopinés par l'OFB pour apprécier l'impact des rejets sur les milieux récepteurs.</p> <p>c) vérifier la conformité des nouveaux équipements installés par rapport aux autorisations ou aux récépissés de déclaration.</p> |
| Localisation | <p>a et b) Systèmes d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit identifiés dans les actions du PAOT ou situés sur des masses d'eau en risque « nutriments », - soit en cas de suspicion de dysfonctionnements, non-conformité ou impact sur le milieu récepteur, - soit en cas d'absence de transmission de bilans de fonctionnement et/ou données d'autosurveillance par la collectivité. <p>c) selon localisation des nouveaux équipements</p> |
| Type de contrôle | <p>Terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection des ouvrages - bilans 24 h et IBGN par prestataire externe |
| Quantité | <p><u>DDT</u> :</p> <p>a) 15 à 20 agglomérations par an</p> <p>b) 15 journées/an</p> <p>c) 100 % des nouveaux équipements</p> <p><u>QFB</u> : 61 heures</p> |
| Service(s) pilote(s) | DDT, DREAL ARA SEHN |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain, pollution accidentelles), |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | <p>a) Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives</p> <p>b) PV, poursuites judiciaires selon impacts</p> <p>c) Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives</p> |
| Saisonnalité | <p>Bilans 24 h : selon type de non-conformité recherchée (de temps sec ou de temps de pluie, surcharge station de traitement...)</p> <p>Impact milieu : en période d'étiage</p> |

3.5 PE - Pollutions industrielles, agro-alimentaires et vinicoles – Limitation des impacts sur les milieux aquatiques

| POLLUTIONS INDUSTRIELLES, AGRO-ALIMENTAIRES ET VINICOLES | |
|--|--|
| Enjeu | Limitation des impacts sur les milieux aquatiques |
| Références réglementaires | Réglementation ICPE (hors élevages) AM 24 août 2017 |
| Objectif et nature des contrôles | <p>a) Contrôler la filière eau des ICPE et l'ensemble des dispositifs pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux (bassin tampon, dispositif de confinement, etc.).</p> <p>b) Contrôler la mise en œuvre des équipements et des mesures prescrites</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en cohérence avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017 par le positionnement des exploitants en rapport avec l'acceptabilité du milieu et l'examen des études technico-économiques (ETE).</p> <p><i>Nota : dans le cadre du programme, le contrôle de la filière eau est réalisée.</i></p> |
| Localisation | <p><u>Tous services concernés :</u></p> <p>a) Les contrôles pourront être orientés en fonction des impacts sur le milieu aquatique constatés par l'OFB en lien avec le service en charge de l'inspection</p> <p>b) 5 ICPE concernées par une ETE (APERAM, Industeel -2 sites-, international Paper, Kronospan)</p> |
| Type de contrôle | Terrain / Documentaire |
| Quantité | <p><u>Tous services :</u></p> <p>- à ajuster en fonction du plan de contrôle ICPE</p> <p><u>OFB et UiD-DREAL :</u> mise en place contrôles orientés communs OFB et UiD-DREAL (10 contrôles inopinés).</p> |
| Service(s) pilote(s) | UiD-DREAL BFC, DDPP 71 |
| Service(s) associé(s) | OFB (signalement pour contrôle orienté), |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives |

3.6 PE – Systèmes d'assainissement collectifs et des rejets industriels – Conformité notamment à travers l'autosurveillance

| SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS S ET DES REJETS INDUSTRIELS | |
|--|--|
| Enjeu | Conformité des rejets au travers notamment de l'autosurveillance |
| Références réglementaires | <p>Directive cadre sur l'eau</p> <p>AM du 21 juillet 2015</p> <p>AM 02 février 1998</p> <p>Note technique du 7 septembre 2015</p> <p>AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations)</p> |
| Objectif et nature du contrôle | <p>Les conditions de collecte, de traitement des eaux résiduaires urbaines ou industrielles (dont établissements raccordés), et de rejet dans les milieux aquatiques, doivent être conformes aux prescriptions des directives européennes (Eaux Résiduaires Urbaines et ICPE), des arrêtés ministériels et/ou des arrêtés préfectoraux encadrant ou autorisant ces rejets, prescriptions qui visent à protéger ces milieux.</p> <p>Dans ce cadre, les contrôles ont pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions d'autosurveillance et de statuer sur la conformité des systèmes d'assainissement :</p> <p><u>I- Stations urbaines</u></p> <p>a) Analyse des bilans annuels de fonctionnement, contrôle des obligations réglementaires générales (AM, AP, manuels d'autosurveillance...) - Bilan annuel pour les stations urbaines de plus de 500 EH et bisannuel pour celles entre 201 et 499 EH</p> <p>Suivi des collectivités en cours de mise en conformité, contrôle du respect des arrêtés de mise en demeure le cas échéant.</p> <p>b) contrôle des données d'autosurveillance, stations de traitement et</p> |

| | |
|---|---|
| | réseaux, validation des calendriers, analyse des différents paramètres, charges entrantes, performances de traitement, productions de boues... c) validation des dispositifs d'autosurveillance <u>II- Stations industrielles</u> Validation et contrôle des dispositifs d'autosurveillance sur GIDAF (stations de traitement ou de pré-traitement) Réalisation de contrôles inopinés des rejets aqueux (délégation à laboratoire agréé) Contrôles en lien avec ceux prévus à la fiche 5 (Limitation des impacts sur les milieux aquatiques) |
| Localisation | Installations concernées |
| Type de contrôle | Bureau et terrain (c) |
| Quantité | <u>I- Stations urbaines</u> a) 100 % des bilans transmis par les collectivités dans le délai réglementaire b) 100% des STEU de capacité supérieure à 500 EH c) 100% des nouvelles STEU par an <u>II- Stations industrielles</u> Programmation 2023 - DDPP : 2 contrôles inopinés (sur 15 établissements) - Focus sur CI des tours aéroréfrigérantes (risque légionelle) |
| Service(s) pilote(s) | I-a et b) DDT, DREAL ARA SEHN, c) Agences de l'eau II- DDPP (ICPE), UiD-DREAL BFC(ICPE) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives |

3.7 PE - Boues de stations d'épuration – Traçabilité des boues et respect des conditions d'épandages

| BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION | |
|--------------------------------|---|
| Enjeu | Traçabilité des boues et respect des conditions d'épandages |
| Références réglementaires | Directive européenne Boues Boues d'épuration urbaine : AM du 08 janvier 1998 Boues d'épuration industrielle : AM du 17 août 1998 AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations) plans d'épandage |
| Objectif et nature du contrôle | La valorisation agricole des boues d'épuration représente la filière d'élimination la plus intéressante dans le contexte départemental. La pérennité de cette filière nécessite une application rigoureuse de la réglementation pour garantir l'innocuité des pratiques et conserver la confiance de la profession agricole. Les contrôles portent sur la mise en œuvre des plans d'épandage des boues de STEU : - vérifier la transmission des plans prévisionnels d'épandage et des bilans agronomiques. - contrôler les documents transmis (application SILLAGE pour les boues de stations urbaines) - vérifier l'évolution du parcellaire pouvant nécessiter le cas échéant une nouvelle procédure - effectuer des contrôles des épandages sur site s'il y a des doutes sur les conditions de mise en œuvre (respect des distances d'épandage par ex) |

| | |
|---|---|
| Localisation | Bassin versant en risque nutriments, bassin versant avec sites de baignade non conformes (développement cyanobactéries) |
| Type de contrôle | Bureau et terrain le cas échéant |
| Quantité | 100 % des bilans et programmes reçus (pérennes et ponctuels) |
| Service(s) pilote(s) | DDT , DDPP(ICPE), UiD-DREAL BFC (ICPE) |
| Service(s) associé(s) | ARS (captage AEP), MESE(expertise) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives |
| Saisonnalité | 1er trimestre pour les contrôles bureau Périodes d'épandage (printemps été) pour les contrôles terrain |

3.8 PE - Assainissement autonome – Régularité de l'activité des vidangeurs agréés d'installations d'assainissement autonome

| ASSAINISSEMENT AUTONOME | |
|---|--|
| Enjeu | Régularité de l'activité des vidangeurs agréés d'installations d'assainissement autonome |
| Références réglementaires | Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs AP d'agrément des vidangeurs |
| Objectif et nature du contrôle | Les personnes ou sociétés réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à un agrément par arrêté préfectoral. Les contrôles ont pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel ou des arrêtés d'agrément : - veiller à la transmission des bilans annuels, - vérifier la cohérence des informations fournies, - s'assurer de la traçabilité des filières d'élimination, en particulier vérifier les conditions de dépotage dans les stations de traitement des eaux usées (conventions, volumes, etc.), - en cas de doutes, possibilité de contrôler les installations et les registres de vidangeurs agréés |
| Localisation | Localisation des installations |
| Type de contrôle | Bureau, éventuellement terrain |
| Quantité | Tous les vidangeurs agréés (100%) du département (au nombre de 12) |
| Service(s) pilote(s) | DDT |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives |

3.9 PE - Eaux pluviales - Conformité des aménagements conduisant à des rejets d'eaux pluviales

| EAUX PLUVIALES | |
|--|---|
| Enjeu | Conformité des aménagements conduisant à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol |
| Références réglementaires | Orientations et dispositions des SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne relatives à la gestion des eaux pluviales Prescriptions des plans locaux d'urbanisme AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations) IOTA ou ICPE |
| Objectif et nature du contrôle | Vérifier la prise en compte des orientations et dispositions des SDAGE relatives à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et au traitement des pollutions véhiculées. Contrôler la conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales aux dispositions prévues dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration et aux prescriptions imposées le cas échéant dans les actes réglementaires. Les contrôles précédents ont révélé une tendance des pétitionnaires à s'affranchir de certaines prescriptions, il importe de maintenir une pression de contrôle non territorialisée pour toucher de façon aléatoire tous les types de maîtres d'ouvrage. Des analyses d'eaux pluviales sont également prescrites par arrêtés préfectoraux dans certains établissements |
| Localisation | Notamment les bassins versants des masses d'eau superficielles et souterraines en risque de non atteinte du bon état chimique et ressources stratégiques AEP |
| Type de contrôle | Terrain et documentaire |
| Quantité | <u>Tous services :</u> - 100% des autorisations IOTA délivrés l'année n-2 ou dans les 6 mois de la mise en service - les déclarations IOTA de l'année n-2 situées sur des masses d'eau avec un risque de non atteinte du bon état chimique ou situées sur des collectivités ciblées par les SDAGE - 2 contrôles aléatoires DDT sur dossiers ne répondant pas aux critères précédents <u>QFB :</u> 40 heures <u>DDPP :</u> 1 établissement en suivi ciblé |
| Service(s) pilote(s) | DDT71 et DREAL ARA SEHN pour les IOTA UiD-DREAL BFC, DDPP71 pour les ICPE |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain + pollutions accidentelles) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives |

3.10 PE - Ouvrages et travaux – Maintien et restauration de la qualité physique des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides

| OUVRAGES ET TRAVAUX | |
|--|--|
| Enjeu | Maintien et restauration de la qualité physique des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides |
| Références réglementaires | Art R 214.1 et suivant du code de l'environnement AM relatifs aux différentes rubriques de la nomenclature eau de l'article R214-1 du CE AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations) IOTA |
| Objectif et nature du contrôle | L'altération de la qualité hydromorphologique des cours d'eau est la cause principale de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Les contrôles ont pour objectif : <ul style="list-style-type: none"> - en phase chantier, pour les opérations importantes, de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte au milieu aquatique, aux espèces protégées et à leurs habitats (zones humides, frayères), - après réalisation, de vérifier le respect des prescriptions édictées pour limiter l'impact des IOTA, en particuliers les mesures compensatoires le cas échéant - de vérifier la non-exécution des demandes de travaux ayant fait l'objet d'un refus (dont remblai en champ d'expansion de crues). <p>La surveillance générale des territoires permet d'établir des cas de flagrance ne répondant pas aux situations précédemment évoquées et constitue donc un axe de contrôle à maintenir .</p> <p>En lien étroit avec les contrôles effectués pour les travaux en cours d'eau, l'ensemble des activités pouvant avoir un impact sur les zones humides fait l'objet d'une surveillance accrue</p> |
| Localisation | En priorité sur cours d'eau à enjeux particuliers, liste 1 et liste 2, classés « frayères », réservoirs biologiques |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | <u>DDT</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 100% des travaux en rivière ou sur des ZH soumis à autorisation, y compris pendant la phase travaux, - 10 % des travaux soumis à déclaration, ciblés prioritairement sur les cours d'eau classés (liste 1 et 2) et /ou avec présence d'espèces protégées (odonates, écrevisses pied blanc, etc), et sur les dossiers avec mesures compensatoires - 2 créations de plans d'eau de l'année n-2 (+ éventuellement plans d'eau non soumis à procédure loi sur l'eau) - 100% des demandes de travaux (y compris plans d'eau et remblais) refusées l'année n-2 <u>OFB</u> : travaux en cours d'eau (curage, drainage) 927 h, zones humides 173 h |
| Service(s) pilote(s) | DDT71, DREAL ARA SEHN, DDT58 |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites judiciaires si travaux non autorisés ou déclarés ou refusés, ou si atteinte forte aux milieux aquatiques Suites administratives si travaux non conformes, ou si le délai de prescription pour suite judiciaire est dépassé. |

3.11 PE - Continuité écologique - Continuité écologique des cours d'eau et débits minimums biologiques

| CONTINUITE ECOLOGIQUE | |
|---------------------------------------|--|
| Enjeu | Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et respect des débits minimums biologiques |
| Références réglementaires | Code de l'environnement, notamment les articles L.214-17, L.214-18, L.214-18-1 et L.432-6 |
| Objectif et nature du contrôle | <p>La reconquête de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu fort pour la préservation de la biodiversité et un des éléments de la restauration physique des milieux aquatiques.</p> <p>Le respect des débits minimums biologiques en aval des ouvrages de dérivation ou de prélèvement des eaux est important pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.</p> <p>a) Contrôles de la conformité des ouvrages sur cours d'eau classés en liste 2 au sens de l'article L214-17 du CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en conformité des ouvrages au bout du délai de 5 ans, - respect des conditions pour bénéficier du délai supplémentaire de 5 ans - respect des conditions pour bénéficier de la dispense d'obligation prévue à l'article L214-18-1, - suivi de la phase travaux, pour s'assurer notamment de l'absence d'impact, - efficacité du dispositif de franchissement après réalisation lorsque cette solution est mise en œuvre, - respect du débit minimum biologique. <p>b) Contrôles de la conformité d'ouvrages sur autres cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - efficacité du dispositif de franchissement après réalisation lorsque cette solution est requise, - respect du débit minimum biologique, dans le cas d'aménagement de micro-centrales ou pour des ouvrages identifiés comme impactant notamment en période de sécheresse. <p>c) contrôles des débits réservés en aval des captages AEP en collaboration avec l'ARS</p> |
| Localisation | <p>a) cours d'eau sur liste 2, sur les tronçons et les ouvrages affichés comme prioritaires dans la « note stratégique de priorisation des actions de restauration de la continuité écologique dans le département de Saône-et-Loire »</p> <p>b) selon projets prescrits et signalements de dysfonctionnements</p> <p>c) Usine AEP Sorme et captages CUCM Nord, Pont du Roi, Sornin, Étang de Brandon, source de Maupré à Charolles</p> |
| Type de contrôle | Terrain et bureau |
| Quantité | <p><u>DDT</u> :</p> <p>a) 100 % des ouvrages aménagés et vérification de la situation au regard de cette conformité pour les propriétaires d'ouvrage qui en font la demande</p> <p>b) selon réalisation des projets et selon signalements</p> <p>c) 1 zone de captage</p> <p><u>QFB</u> : 173 heures</p> |
| Service(s) pilote(s) | DDT, OFB |

| | |
|---|---|
| Service(s) associé(s) | ARS (débits réservés sur les captages AEP) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives : rapport de manquement, mise en demeure si action corrective non engagée, sanctions administratives Suites judiciaires possibles pour non respect des débits minimum |
| Saisonnalité | Contrôle des débits minimum en période d'étiage |

3.12 PE - Prélèvements d'eau - Maîtrise des prélèvements d'eau et réglementation des usages

| PRELEVEMENTS D'EAU | |
|---|---|
| Enjeu | Maîtrise des prélèvements d'eau et réglementation des usages pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques |
| Références réglementaires | Articles R214-5, R214-57 à 70 du code de l'environnement Arrêté-cadre sécheresse Arrêtés de restriction des usages de l'eau Arrêtés ICPE (mesures spécifiques de suivi et de restriction des consommations) |
| Objectif et nature du contrôle | En dehors des périodes de sécheresse marquée, il n'y a pas de tension sur la gestion quantitative de la ressource en eau en Saône-et-Loire. Les enjeux portent sur la connaissance des volumes prélevés et la bonne mise en œuvre des restrictions des usages en période de sécheresse. Les contrôles porteront sur : a) les volumes annuels prélevés pour l'irrigation agricole, nécessitant la vérification de la présence de compteurs sur les installations de prélèvement b) en période de sécheresse la mise en œuvre des mesures de restrictions générales, en fonction des zones concernées par les éventuels arrêtés c) en période de restrictions, le suivi des prélèvements et des consommations ICPE et la mise en œuvre des mesures de limitation ou d'optimisation prévues dans les arrêtés ICPE |
| Localisation | a) contrôle des installations de prélèvements agricoles : val de Saône et du Doubs, val de Loire b) c) contrôles des mesures de restrictions : en fonction des zones concernées par les éventuels arrêtés |
| Type de contrôle | Essentiellement contrôles de terrain |
| Quantité | <u>Tous services :</u> a) contrôle de l'équipement des nouveaux ouvrages de prélèvements b) tournées de surveillance si activation de l'arrêté sécheresse c) 2 à 3 inspections ciblées en direction des établissements les plus gros consommateurs visés par un arrêté complémentaire spécifique défini en 2020 (UiD-DREAL BFC) <u>QFB :</u> a) 87 heures et b) 476 heures |
| Service(s) pilote(s) | DDT71, DREAL ARA SEHN |
| Service(s) associé(s) | OFB (tournées de surveillance), DREAL BFC (arrêtés cadre + bulletin étiage), ARS (AEP), UiD-DREAL BFC et DDPP 71 (ICPE) AGENCE de l'eau (comptabilisation volumes prélevés) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives sur défaut d'équipement ou non transmission des volumes prélevés (demande à faire aux exploitants) Suites administratives ou judiciaires (PV d'avertissement, PV si récidive) |

| | |
|--------------|--|
| | selon situations pour non-respect de mesures de restriction des usages |
| Saisonnalité | Période estivale pour les restrictions sécheresse |

3.13 PE - Sécurité des digues et barrages - Conditions de sécurité des populations en aval des ouvrages

| SECURITE DES DIGUES ET BARRAGES | |
|---------------------------------|---|
| Enjeu | Conditions de sécurité des populations en aval des ouvrages |
| Références réglementaires | Décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu AP de classement des ouvrages |
| Objectif et nature du contrôle | Les inspections du service de contrôle concourent à vérifier que l'exploitant définit et met en œuvre les mesures de surveillance, d'entretien, si nécessaire de renforcement des ouvrages, de manière à garantir la sûreté du barrage et des populations aval. |
| Localisation | - Pas d'ouvrage de classe A - 7 ouvrages de classe B (Pont du Roi, Berthaud, Montaubry, Torcy-Vieux, Torcy-Neuf, Saint-Sernin-du-Bois, la Sorme) - 10 ouvrages de classe C - Digues : 5 secteurs endigués protégeant des populations : 1B (Verdun-Verjux), 3C (Longepierre, Lays-sur-le-Doubs, Saunières-les-Bordes qui sera probablement déclassée) et deux non classés (Chalon-sur-Saône et Ouroux-sur-Saône) |
| Type de contrôle | Inspection périodique Respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages relatives à la sécurité Suivi de travaux autorisés <i>Le jugement de l'état de l'ouvrage relève des organismes qui en assurent le suivi au travers des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies ou des diagnostics exhaustifs intégrés aux études de dangers</i> |
| Quantité | Visite au moins tous les trois à cinq ans pour les ouvrages de classe B Visite au moins tous les huit à dix ans pour les ouvrages de classe C Ouvrages à contrôler en 2023 : 1 barrage de classe C - Martenet (GFA Martenet). 3 barrages de classe B : Saint-Sernin-du-Bois, Torcy le Neuf et Torcy le Vieux. Les systèmes d'endiguements de Lux, Charreaux, Nouevacherie et Chavannes seront contrôlés. Des inspections réactives ou thématiques pourront être effectuées en tant que de besoin : Barrage de Longpendu et systèmes d'endiguement |
| Service(s) pilote(s) | DREAL BFC / SPR |
| Service(s) associé(s) | DDT (service police de l'eau/ classement), DREAL ARA SEHN (service police de l'eau/ classement) ARS pour les retenues servant à l'alimentation en eau potable |
| Suites | Administratif : suite à un contrôle – constatant le non-respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages : courrier et rapport d'inspection relevant d'éventuelles non-conformités et/ou remarques. A l'issue du délai laissé |

par le service de contrôle à l'exploitant pour se mettre en conformité : rapport de manquement administratif puis, si nécessaire, arrêté de mise en demeure d'obtempérer dans un délai prescrit. Sanctions administratives en cas de non-respect

- constatant le mauvais état de l'ouvrage (risque pour la sécurité ; danger grave et imminent) : plusieurs possibilités :
 - * arrêté portant restriction de cote d'exploitation du barrage et expertise de l'origine du défaut ;
 - * arrêté portant mise en révision spéciale du barrage : prescription d'un diagnostic de sécurité du barrage réalisé par un organisme agréé puis projet de travaux visant à rendre le niveau de sûreté du barrage acceptable.
- constatant un défaut d'autorisation pour des travaux complémentaires sur l'existant, défaut de déclaration préalable concernant les changements notables (R.214-18) : arrêté de mise en demeure. Sanctions administratives en cas de non-respect.

Judiciaire :

- Constat d'un défaut d'autorisation pour la construction d'un nouveau barrage (construction d'un OH ex nihilo ; travaux sur OH existant ; exploitation d'un OH non autorisé ou si l'autorisation préalablement accordée a été retirée) ; défaut de déclaration préalable concernant les changements notables (R.214-18). Sanctions : contraventions
- Constat de l'omission de déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH). Sanctions : contraventions

3.14 PE - Plans d'eau - Régularisation des plans d'eau et limitation de l'impact des vidanges

| PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES | |
|---------------------------------|--|
| Enjeu | Précision sur le statut et régularisation des ouvrages, limitation de l'impact des vidanges sur les milieux |
| Références réglementaires | <p>Art R 214.1 et suivant du code de l'environnement Art L431-4 à L431-8 du code de l'environnement (statut piscicole) AM relatifs aux différentes rubriques de la nomenclature eau de l'article R214-1 du CE AP d'autorisation ou arrêtés de prescriptions spécifiques (déclarations) IOTA</p> |
| Objectif et nature du contrôle | <p>Il existe plus de 5 000 plans d'eau sur le département, la plupart d'origine assez ancienne. La police de l'eau est régulièrement sollicitée par les propriétaires ou les notaires en cas de vente pour confirmer la régularité (reconnaissance d'antériorité) et le statut piscicole. Un nombre important de ces ouvrages sont vidangés chaque année, avec un impact possible sur les milieux aquatiques.</p> <p>Le contrôle de la régularité des ouvrages se fait sur la base des justificatifs remis et d'un contrôle de terrain. En cas d'ouvrage irrégulier, la régularisation peut permettre d'imposer, selon les enjeux milieu, des dispositions pour limiter l'impact de l'ouvrage, comme la mise en dérivation du cours d'eau</p> <p>Le contrôle de vidanges a pour objet de s'assurer que la manœuvre est suffisamment progressive pour limiter la pollution mécanique des eaux et le colmatage des fonds en aval par les sédiments stockés dans le plan d'eau et remobilisés par la vidange.</p> <p>La surveillance générale des territoires permet également d'établir des cas de flagrance (création de plan d'eau sans autorisation).</p> |

| | |
|---|--|
| Localisation | En priorité sur cours d'eau à enjeux particuliers, bassin versant de cours d'eau liste 1/ liste 2, classés « frayères », réservoirs biologiques, 1ère catégorie piscicole, pour la régularisation des ouvrages impactant et le contrôle des vidanges Selon demandes pour la détermination de la régularité ou du statut |
| Type de contrôle | Bureau et terrain |
| Quantité | <u>DDT</u> : Régularité des ouvrages : selon demandes des propriétaires ou signalements Contrôle de vidanges : 1 opération par an sur ouvrage important (supérieur à 10 ha) et/ou cours d'eau à enjeux particuliers <u>OFB</u> : 130 heures (surveillance création de plans d'eau non autorisés) |
| Service(s) pilote(s) | DDT71 |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives pour ouvrages non régulièrement établis: demande de régularisation, rapport de manquement, mise en demeure si régularisation non engagée, sanctions administratives Suites judiciaires pour statut piscicole non respecté, création d'ouvrages non autorisés, autres travaux ou vidanges sans autorisation ou récépissé de déclaration, pollution des eaux lors d'opérations de vidange, non respect d'une mise en demeure |

3.15 PN - Préservation de la faune et de la flore – Contrôle des conditions de préservation des sites Natura 2000

| PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE | |
|---|---|
| Enjeu | Contrôle des conditions de préservation des sites Natura 2000 |
| Références réglementaires | Articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 |
| Objectif et nature du contrôle | <p>a) Surveillance des travaux et opérations soumis à évaluation des incidences : En amont, la DDT informera systématiquement l'OFB des demandes de travaux en site Natura 2000. La DDT mettra à disposition des agents de ces établissements en charge de la surveillance des territoires, les éléments nécessaires pour cibler les travaux devant faire l'objet d'un signalement (nature des travaux en fonction des sites, secteurs prioritaires, etc).</p> <p>b) Contrôler le respect des prescriptions pour les travaux et opérations régulièrement autorisés : la préservation des sites Natura 2000 peut conduire à autoriser des travaux en prescrivant des modalités d'intervention adaptées (notamment sur les périodes d'intervention) et/ou en limitant l'ampleur de certaines interventions (ex : conservation de portions de haie, etc) ou encore à les refuser. Le respect de ces prescriptions constitue une priorité pour garantir la préservation des sites. En pratique, les dossiers, après accord préalable du SEA, sont transmis à l'OFB au 1^{er} semestre puis contrôlés au printemps par l'OFB ou un binôme OFB/DDT.</p> <p>c) Dans le cadre du plan de contrôle forestier, 7 à 10% des plans simples de gestion (PSG) forestière, présentés à l'agrément, doivent faire l'objet d'un contrôle de second niveau de la DDT. Les PSG situés en tout ou partie en zone Natura 2000 seront contrôlés, en ciblant les contrôles sur</p> |

| | |
|---|--|
| | la prise en compte des DOCOB et/ou de la charte forestière pour le site du Clunysois. De même pour les coupes illicites, les contrôles privilégieront les secteurs en zones sensibles et notamment les sites classés du Mont Beuvray, couverts en grande partie par Natura 2000. Pour cela, l'utilisation des images aériennes pour la recherche des infractions est envisageable. |
| Localisation | <p>a) sites Natura 2000 en ciblant</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites les plus vastes où il n'y a pas de demandes (ex : Val de Loire, 23 000 ha aucune demande d'évaluation des incidences). - Vidanges sur étangs à Cistude et étang de la basse vallée du Doubs (la police sur les étangs à Cistude est intéressante, en lien avec le CEN Bourgogne opérateur agissant pour le compte d'une commune animatrice.) - les pelouses calcaires sensibles en Côte mâconnaise et châlonnaise - sites de Bresse, en lien avec l'animateur EPTB Saône-Doubs <p>b) selon dossiers instruits et notamment suivi des arrachages de haies en priorité sur secteur clunisois et Sully (site à chiroptères)</p> <p>c) site avec enjeu forestier et DOCOB approuvé (Clunysois principalement, sites classés du Mont Beuvray couverts en grande partie par Natura 2000)</p> |
| Type de contrôle | <p>a) surveillance du territoire</p> <p>b) terrain</p> <p>c) bureau et terrain</p> |
| Quantité | <p><u>DDT</u> : 3 jours/site Natura ayant un DOCOB approuvé</p> <p><u>QFB</u> : 173 heures</p> |
| Service(s) pilote(s) | DDT |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain) DREAL BFC/SBEP (si espèces protégées) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | <p>Suites administratives (rapport de manquement, mise en demeure, sanctions administratives)</p> <p>Suites judiciaires pour les atteintes délibérées (ex : travaux réalisés après un refus d'autorisation)</p> |

3.16 PN - Protection des habitats et du patrimoine naturel

| PROTECTION DES HABITATS ET DU PATRIMOINE NATUREL | |
|--|--|
| Enjeu | Surveillance des espaces naturels et lutte contre leur dégradation Protection des espaces naturels protégés |
| Références réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement notamment les articles L.362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5, L.411-1 et suivants, R.332-22, R.411-17, R. 415-1 et L et R.341-1 et suivants (sites) - Code forestier notamment l'article R.331-3 - Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-2, 4, 23 et L.2115-1 et 3 - Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels |
| Objectif et nature du contrôle | <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la biodiversité notamment les espèces dites à enjeux, lutte contre la fragmentation et l'altération des habitats - Contrôle de la circulation des engins motorisés dans les zones à enjeux écologiques - Lutte contre le dépôt sauvage de déchets, information des maires (compétence collectivités territoriales) - Lutte contre les atteintes à la faune et la flore protégées et à leurs habitats. La surveillance peut donner lieu à des constats (arrachage haies, comblement mares, retournements prairies) systématiquement signalés à la DDT qui les analyse en lien avec le service agricole - Contrôle du respect de la réglementation sur les sites bénéficiant d'une protection spécifique : <ul style="list-style-type: none"> * APPB du dortoir à milan de Laives : les contrôles doivent se concentrer durant la période d'utilisation du dortoir, soit de février à avril. La fréquentation du boisement et les activités de chasse sont notamment particulièrement impactantes. * APPB de la basse vallée du Doubs : la priorité reste la fréquentation des grèves en période de nidification des sternes. La pratique de la pêche depuis ces grèves sera spécialement ciblée. * APPB Roselières de la Seille entre Branges et Cuisery : contrôle des places de pêches pendant les périodes d'ouverture de la pêche, placette autorisées bornées et des atteintes à la roselière dans le cadre des travaux sans autorisations * Réserve nationale de la Truchère : le conservatoire des sites naturels bourguignons, gestionnaire de la réserve a en charge la police de ce site, sans toutefois assurer une présence continue. L'OFB pourra intervenir en appui du garde de la réserve, sur sollicitation. * Sites classés et sites inscrits à dominante naturelle : préservation de l'état des sites, contrôle des autorisations spéciales de travaux (aménagement viticole, coupe et replantation forestières, constructions), lutte contre la circulation des engins motorisés hors voies ouvertes à la circulation : <ul style="list-style-type: none"> - sites classés : les roches de Solutré et Vergisson, et le Mont de Pouilly, les rochers du Carnaval d'Uchon, le Mont Beuvray, - sites inscrits : le versant boisé d'Autun, la Côte Chalonnaise - Surveillance des sites qui seront identifiés au titre de la Stratégie des Aires Protégées, en veillant à la non dégradation ou destruction des espèces protégées et de leurs habitats |
| Localisation | <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs prioritaires : APPB Basse vallée du Doubs et Seille, sites inscrits/classés, sites Natura 2000, pelouses calcicoles |

| | |
|---|---|
| | - Espèces prioritaires : celles faisant l'objet d'un plan national d'action (lynx, loutre, milan royal...) |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | Surveillance générale <u>QFB</u> : 615 h (circulation dans espaces naturels), 433 h (déchets dans milieu naturel), 650 h (espaces protégés) 17 h (milieu forestier), 831 h (faune et flore protégées) <u>QNF</u> : 50 Hj (dont action sur dépôts de déchets en forêt) DDT - DREAL BFC / SBEP |
| Service(s) pilote(s) | OFB |
| Service(s) associé(s) | Gendarmerie (terrain), ONF (terrain), DREAL BFC / SBEP (espèces protégées), DDT (signalement- suivi administratif), UiD-DREAL BFC (déchets ICPE ou assimilables à ICPE), ARS (RSD) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites judiciaires pour la circulation des engins motorisés (timbre amende au titre du code forestier, PV au titre du code de l'environnement), l'atteinte aux espèces protégées, les décharges sauvages Suites administratives pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) |
| Saisonnalité | Vigilance particulière sur les périodes de reproduction. |

3.17 PN - Détention de la faune sauvage ou protégée – Conditions de détention et de commerce de la faune sauvage ou protégée

| DÉTENTION DE FAUNE SAUVAGE OU PROTÉGÉE | |
|--|--|
| Enjeu | Conditions de détention et de commerce de la faune sauvage ou protégée |
| Références réglementaires | - Code de l'environnement notamment les articles L.413-2 à L.413-4 et L.424-2 |
| Objectif et nature du contrôle | <p>Lutter contre le trafic d'espèces protégées, locales ou étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des établissements détenant des animaux ou des parties d'animaux soumis à la CITES, avec appui éventuel de la BMI CITES. - surveillance du e-commerce et notamment la vente d'espèces protégées par des particuliers <p>Contrôler les lieux de détention d'animaux d'espèces non domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la chasse est autorisée : 79 recensés dans le département (73 sous régime autorisation et 6 sous régime déclaration). <p>Poursuivre la mise à jour de la liste de ces lieux de détention grâce aux contrôles.</p> <p>Contrôler les mouvements de sangliers détenus en captivité dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine.</p> <p>Ciblage 2019 : les 9 élevages de sangliers du département ciblage 2020 : 11 parcs et enclos de chasse (sangliers) Ciblage 2021 : 7 parcs et enclos de chasse, 2 élevages de cervidés, 6 élevages de sangliers (registre d'élevage) Ciblage 2022 : 4 élevages de cervidés, 3 établissements de gibier à plumes, 4 structures cynégétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs de rapaces pour la chasse au vol (7 détenteurs) - Poursuivre la mise à jour de la liste des établissements - les zoos et établissements itinérants présentant au public des espèces |

| | |
|---|---|
| | <p>non domestiques</p> <p>- les établissements d'élevage et de vente titulaires d'autorisations administratives délivrées par la DDPP (certificat de capacité et autorisation d'ouverture).</p> <p>Le contrôle de ces établissements contribue également à lutter contre certaines maladies épizootiques, peste porcine africaine et influenza aviaire notamment.</p> |
| Localisation | Tout le département |
| Type de contrôle | Terrain et bureau |
| Quantité | <p>QFB :</p> <p>- Détention et commerce de la faune protégée – 1476 h (+52 h flore protégée)</p> <p>- Élevages de gibier, parc-enclos de chasse – 100h : 10/an (dont 2 ou 3 contrôles communs DDT/DDPP/OFB)</p> |
| Service(s) pilote(s) | OFB / DDT |
| Service(s) associé(s) | OFB (contrôle et suivi judiciaire), DDT (contrôle et suivi administratif), DDPP (contrôle et suivi administratif), DREAL (pour CITES) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | <p>Suites administratives pour les élevages (rapport de manquement, mise en demeure, sanctions administratives)</p> <p>Suites judiciaires pour élevages, détention et commercialisation illicites (transactions pénales ou poursuite au tribunal)</p> |

3.18 PN - Contrôle des modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

| | |
|--------------------------------|---|
| ESOD | |
| Enjeu | Contrôle des modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) |
| Références réglementaires | <p>Code de l'environnement notamment les articles L.427-8, R. 427-6, R.427-7, R. 427-13 à R.427-17</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles</p> <p>Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes</p> <p>Arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD</p> <p>Schéma départemental de gestion cynégétique</p> |
| Objectif et nature du contrôle | <p>- En lien avec la préservation des espèces protégées, des contrôles terrain concernant le piégeage seront effectués sur les bassins où la <u>loutre</u> est en phase de recolonisation et dans une moindre mesure ceux où le <u>castor</u> est présent (contrairement à la Loutre cette espèce est aujourd'hui bien installée dans le département et n'exige pas le même niveau de vigilance) pour tenter de prévenir d'éventuels actes de destruction sur ces espèces.</p> <p>- Contrôle de la prise en compte de l'arrêté des ESOD</p> |
| Localisation | <p>Enjeu castor : priorité sur Val de Loire avec vérification des pièges utilisés en bord de cours d'eau sur BVA et Brionnais. A prévoir également sur le val de Saône. (zone de colonisation notamment)</p> <p>Enjeu loutre : BV de l'Arroux</p> |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | QFB : surveillance générale |

| | |
|---|--|
| Service(s) pilote(s) | OFB |
| Service(s) associé(s) | DDT(suivi administratif) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites judiciaires (timbre amende et PV d'avertissement pour les infractions jusqu'à la 4 ^{ème} classe...) |

3.19 PN - Police de la chasse

| GESTION DES ESPECES CHASSABLES ET POLICE DE LA CHASSE | |
|---|--|
| Enjeu | Contrôle de la sécurité et des conditions réglementaires d'accès à la chasse Contrôle des prélèvements et des mesures de gestion |
| Références réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement notamment l'article L.425-2, L. 425-5, R. 424-1 - Schéma départemental de gestion cynégétique - Arrêtés préfectoraux portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse pour la campagne en cours - Arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois |
| Objectif et nature du contrôle | <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la biodiversité notamment par la gestion durable de la ressource, sécurité des chasseurs et des non chasseurs, risques sanitaires - Sécurité : veiller au respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des usagers de la nature (panneaux, gilets ...) - Gestion durable de la ressource : <ul style="list-style-type: none"> * Bécasse des bois : les contrôles mis en œuvre pour vérifier l'application du Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) seront poursuivis, dans le but d'affiner les connaissances sur cette espèce. * Sanglier : la maîtrise des populations de sanglier reste une des priorités, avec comme contrôles identifiés, la lutte contre les lâchers clandestins, le respect des dispositions du SDGC concernant l'agrainage. |
| Localisation | Ensemble du département - Renfort des contrôles de la sécurité à la chasse |
| Type de contrôle | Terrain |
| Quantité | OFB : 2018 h |
| Service(s) pilote(s) | OFB |
| Service(s) associé(s) | ONF |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites judiciaires, timbre amende et PV d'avertissement pour les infractions jusqu'à la 4 ^{ème} classe |

3.20 PN - Préservation du paysage - Contrôle de l'affichage dans les espaces dits « ordinaires »

| PRESERVATION DU PAYSAGE | |
|---------------------------|---|
| Enjeu | Contrôle de l'affichage dans les espaces dits « ordinaires » |
| Références réglementaires | Articles L581-1 et suivants du code de l'environnement |
| Objectif et nature | Contrôle de l'application des textes sur l'affichage visible depuis les voies |

| | |
|---|---|
| du contrôle | ouvertes à la circulation, notamment quant à la suppression des préenseignes dérogatoires devenues illégales. Contrôle sur plaintes ou équivalent. |
| Localisation | Sites classés, Communes du Parc Naturel Régional du Morvan, Périphérie des agglomérations (Sud Mâconnais – et Chalonnais) |
| Type de contrôle | terrain |
| Quantité | <u>OFB</u> : police judiciaire sur sites classés (4 HJ) <u>DDT</u> : réglementation générale sur la publicité uniquement sur sollicitation (manque de personnel) |
| Service(s) pilote(s) | DDT (SUAT/publicité) |
| Service(s) associé(s) | OFB (surveillance terrain), DREAL (site classés) |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives (rapport de manquement, mise en demeure, sanctions administratives) |

3.21 PE - PN - Prescriptions environnementales - Séquence Éviter - Réduire - Compenser et réparation des préjudices

| PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES | |
|---------------------------------|---|
| Enjeu | Application de la séquence Éviter - Réduire - Compenser et réparation des préjudices |
| Références réglementaires | ERC : Articles L.110-1, L.122-1-1, L.122-3, R.122-5 et R.122-13 (EIE), L.163-1, R.181-14, D.181-15-2 (autorisation environnementale), R.214-32, R.216-12 (Déclaration IOTA), L. 414-4 et R.414-23 (N2000) et L. 411-2 du code de l'environnement Réparation : L.161-1, L.162-9 |
| Objectif et nature du contrôle | <p>Concerne les projets soumis à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – déclaration/autorisation IOTA (DDT, DREAL ARA - EHN) – défrichement (DDT) – autorisation ICPE (DDPP, DREAL UD) – dérogation espèces protégées (DREAL/SBEP) – autorisation en site classé (DREAL/SBEP) – étude d'impact au titre du R.122-2 <p>Au titre des polices de l'eau et de la nature, les mesures compensatoires font partie intégrante des projets, très peu de projets sont accompagnés de mesures compensatoires. L'objectif est donc de contrôler la totalité de ces projets en vérifiant la mise en œuvre des mesures, notamment tous projets ayant donné lieu à prescription de mesures compensatoires. Ces contrôles concernent autant les domaines nature (atteintes aux espèces faune et flore et leurs habitats, dérogations espèces protégées) que eau (zones humides, remblai en champ d'expansion de crue, destruction de frayère). Pour rendre ces contrôles effectifs, une attention particulière est portée à la définition de ces mesures dans les actes administratifs (localisation précise, nature, dimensionnement, etc). Des contrôles seront notamment menés sur les parcs photovoltaïques qui avec une attention particulière lors de la phase chantier.</p> <p>Concernant la gestion du contentieux en matière d'environnement, cela conduit souvent à demander au contrevenant la remise en état du site ou des aménagements pour atténuer ou réparer l'impact dans des délais contraints, seule la vérification systématique de la mise en œuvre de ces</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>mesures est garante de la réparation des dommages au milieu naturel. Ce suivi (il ne s'agit pas de contrôles) sera réalisé dans le cadre des procédures sous l'autorité des parquets.</p> <p><i>Nota : bancarisation dans l'outil national Géo-MCE des mesures compensatoires prescrites dans le cadre des projets 2017 a minima pour dossiers IOTA, sites et espèces.</i></p> <p><i>Nota : la vérification de la mise en œuvre des mesures compensatoires des défrichements (code forestier) se fera en lien avec le plan de contrôle forestier</i></p> |
| Localisation | Selon localisation des projets |
| Type de contrôle | Terrain et bureau (analyse des rapports de suivi prescrits pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre) |
| Quantité | <ul style="list-style-type: none"> - majorité des dossiers sensibles prévoyant des mesures compensatoires - ciblage des demandes de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sensibles - dossier photovoltaïque au sol faisant l'objet d'un permis de construire délivré par l'Etat - majorité des demandes de défrichement |
| Service(s) pilote(s) | <p>DDT, DREAL (autorisations environnementales IOTA/ICPE)</p> <p><i>Favoriser les contrôles conjoints soit dans le cadre d'autorisations environnementales ou AU, soit sur un même site ou projet ayant fait l'objet de diverses procédures administratives.</i></p> |
| Service(s) associé(s) | <p>OFB, (surveillance terrain)</p> <p>ONF (surveillance terrain)</p> |
| Suites à privilégier pour les contrôles non conformes | Suites administratives (rapport de manquement, mise en demeure, sanctions administratives) |

4 Annexes

4.1 Saisonnalité des contrôles

| TYPE DE CONTRÔLES | Trimestre 1 | Trimestre 2 | Trimestre 3 | Trimestre 4 |
|---|--|-------------|-------------|-------------|
| Diminuer les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour conserver des ressources de qualité pour l'AEP et réduire les phénomènes d'eutrophisation | | | | |
| Limiter le transfert des produits phytosanitaires et le traitement direct des milieux aquatiques | | | | |
| Préserver les ressources en eau pour disposer d'une eau apte à la potabilisation et vérifier la conformité des équipements installés | | | | |
| Réduire l'impact des rejets des agglomérations sur les milieux aquatiques pour atteindre le bon état des eaux et veiller au respect de la directive ERU | | | | |
| Établir la conformité des systèmes de traitement des eaux usées urbaines et industrielles au travers de l'autosurveillance | | | | |
| S'assurer de la traçabilité des boues et du respect des conditions d'épandages | | | | |
| Contrôler la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux vidangeurs d'installation d'assainissement autonome | | | | |
| Limiter les transferts de polluants vers les milieux naturels et prévenir le ruissellement | | | | |
| Limiter l'impact des activités industrielles sur les milieux aquatiques | Selon organisation des services de contrôles | | | |
| Restauration et maintien de la qualité physique des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides | | | | |
| Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et efficacité des dispositifs de franchissement déjà installés, contrôle des débits minimums biologiques | | | | |
| Veiller à une répartition des prélèvements dans la filière ICPE garante de la préservation des ressources et des milieux aquatiques | | | | |
| Assurer la sécurité des populations en aval des ouvrages | Selon organisation des services de contrôles | | | |
| Contribuer à la préservation des sites Natura 2000 | | | | |
| Éviter, réduire ou compenser l'impact des projets et réparer les préjudices | | | | |
| Surveiller les espaces naturels pour lutter contre la dégradation des milieux | | | | |
| Défendre les espaces naturels protégés | | | | |
| Contrôler les établissements détenant de la faune sauvage et le commerce de ces espèces | Selon organisation des services de contrôles | | | |
| Contrôler les modalités de régulation des espèces classées nuisibles | | | | |
| Contrôler la sécurité à la chasse | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Contrôler les prélèvements et les mesures de gestion | | | | |
| Contrôler les conditions d'accès réglementaires à la chasse | | | | |
| Préserver les paysages | | | | |

4.2 Espèces protégées à enjeu en Saône-et-Loire

Source : DREAL Bourgogne Franche Comté ³

Les principales espèces protégées dont la protection nécessite une prise en compte particulière bénéficient de programmes nationaux ou régionaux d'actions (PNA ou PRA).

S'il est généralement difficile de cibler des contrôles spécifiques, la présence de ces espèces ou de leurs habitats est en revanche un critère important de territorialisation des contrôles (par exemple présence de la loutre et du castor sur certains bassins versants qui contribue à orienter les contrôles de piégeage sur ce secteur).

Afin de faciliter la prise en compte des programmes d'action le tableau ci-après rappelle de manière synthétique les espèces protégées présentes en Saône-et-Loire qui en bénéficient.

Données complémentaires sur la page "Statuts des espèces en Bourgogne-Franche-Comté" sur le site bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/statuts-des-especes-en-bourgogne-franche-comte-a7735.html

| Espèces protégées | Plan d'actions | Incidence sur le plan de contrôle |
|---------------------------|---------------------|---|
| Milan Royal | PRA | Espèce présente en Saône-et-Loire, mais les actions du plan sont prévues hors du département <i>Nidification certaine Autunois val d'Arroux – Pays sous Beuvray</i> |
| Pie grièche à tête rousse | PRA | Le sud-ouest du département constitue le bastion de l'espèce en Bourgogne. Le principal enjeu de conservation concerne le maintien des prairies, des haies et des arbres isolés. <i>Plus fortes densités dans le Charollais et Axe Cote chalonnaise – Guye - Grosne</i> |
| Râle des Genêts | PNA | Cette espèce en très forte régression n'est plus présente en Bourgogne que dans le <i>val de Saône</i> et le <i>val de Seille</i> . Le maintien des prairies naturelles et le respect des dates de fauches tardives sont les conditions absolues pour assurer la conservation des couples nicheurs. |
| Balbuzard pêcheur | PNA | <i>Présent sur frontière avec 58</i> |
| Chiroptères | PRA | 3 types d'actions sont favorables pour les différentes espèces présentes en Saône-et-Loire : - la préservation des habitations d'hivernage |

³ <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-actions-a5340.html>

| | | |
|------------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - le maintien des paysages bocagers en périphérie qui offrent des territoires de chasse et des éléments nécessaires au déplacement des individus - le maintien de gîtes arboricoles en conservant des arbres morts ou sénescents. |
| Loutre | <p>PRA en élaboration</p> <p>Carto OFB</p> | Espèces en phase de recolonisation sur le <i>bassin versant de l'Arroux -dont Mesvrin- et ses affluents morvandiaux</i> , du sornin et de l'axe Loire. Le contrôle du piégeage (seule l'utilisation de pièges ne tuant ou ne blessant pas les animaux est autorisée) et la préservation de la ripisylve constituent les deux actions prioritaires. |
| Cistude d'Europe | PRA | Limite nord de l'aire de répartition de cette espèce, le respect de la période la moins impactante (novembre) de vidange des plans d'eau du <i>Charollais principalement (et Brionnais)</i> est l'action principale du plan de contrôle |

| Espèces protégées | Plan d'actions | Incidence sur le plan de contrôle |
|--|------------------------------------|---|
| Sonneur à ventre jaune | Actions dans les sites Natura 2000 | Espèces présentes dans le département elle a conduit à l'identification du site Natura 2000 du <i>Clunyois</i> La préservation des zones humides (application Loi sur l'eau et évaluation des incidences) constitue l'enjeu principal auquel il faut ajouter les atteintes lors d'exploitations forestières. <i>Présent aussi en Bresse, Revermont, bord du Doubs, Brionnais, Pays sous Beuvray, Pays d'Issy l'Eveque</i> |
| Odonates Libellules et Demoiselles (Agrion de Mercure, Leucorrhine pectoralis, ophiogomphus cécilía) | PRA | Selon les espèces préservation des zones humides, du lit des petits cours d'eau et des mares. <i>Présence avérée Brionnais, incertaine ailleurs</i> |
| Maculinea Papillon Azuré | PRA en cours de rédaction | Espèce présente notamment sur les pelouses calcaires du chalonais, au cycle de développement complexe. Acquisition de connaissances en cours. <i>Présent vallée Guye et Morvan oriental</i> |
| Mulette perlière | Action du PNR Morvan | Mollusque présent dans le <i>Ternin (affluent de l'Arroux)</i> , très sensible à l'eutrophisation et aux travaux en rivière. Les contrôles porteront sur les travaux d'entretien du lit du cours d'eau et sur les rejets directs. |
| Flûteau Nageant (espèce végétale) | En projet | Espèce présente en Saône-et-Loire, dans la frange littorale des étangs et des mares (<i>Brionnais, Val de Saône, Morvan</i>). Acquisition des connaissances nécessaires. |
| Les Messicoles | En projet | |
| Damier du Frêne | PRA volontaire | Besoin de lisières et clairières, avec des coupes |

| Espèces protégées | Plan d'actions | Incidence sur le plan de contrôle |
|----------------------|----------------|--|
| (Euphydryas maturna) | | tardives, en veillant à limiter les engins à moteur sur chemins forestiers <i>Présent Beuvray – Autunois val d'Arroux</i> |

Outre des espèces bénéficiant d'un programme d'actions, la présence d'espèces protégées est un élément de territorialisation des contrôles, à titre d'exemple, la prise en compte des espèces suivantes transparaît dans le plan de contrôle de la façon suivante :

- Écrevisses à pieds blancs : prise en compte au travers des contrôles ciblés sur les cours d'eau classés réservoirs biologiques,
- Blongios nain : prise en compte par la surveillance des futurs sites identifiés dans le cadre de la Stratégie de Création des Aires Protégées où cette espèce est présente.

Bibliographie

- Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire en Bourgogne : comment mieux les prendre en compte dans les aménagements ?

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOUR/doc/IFD/IFD_REFDOC_0509971

- Réseau Oiseaux de Passage - Printemps 2016 ONCFS

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_oiseaux_de_passage_ACT_et_flash_2016.pdf

